

II. Convention pour les projets de soutien aux personnes ayant des besoins complexes de soins et d'aide (Protocole 3) : mesures Covid et prolongation

En vigueur à partir du 14 mars 2020

Le Comité de l'assurance a approuvé les mesures temporaires prises dans le contexte de la crise du COVID-19 pour assurer la continuité des soins. Ces mesures sont intégrées dans la convention via un avenant qui prend ses effets à partir du 14 mars 2020. Elles s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020. Cette période pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19 par décision du Comité de l'assurance, sur proposition des Commissions de conventions infirmiers – organismes assureurs et MRS/MRPA – organismes assureurs.

Le Comité de l'assurance a également approuvé la prolongation de 6 mois de la convention pour mettre en place l'évaluation de la phase 3 (jusqu'au 30.06.2021), qui sera intégrée dans les avenants susmentionnés.

En quoi consistent les mesures temporaires liées à la crise du COVID-19 ?

1. Prestations à distance

Pour les patients déjà pris en charge, la poursuite du traitement peut être réalisée à distance, par le biais d'appels téléphoniques, de communications vidéo à distance ou d'appels vidéos pour les prestations suivantes :

- séance de case management
- séance de suivi psychologique (individuel)
- séance d'ergothérapie.

Les séances d'ergothérapie à distance sont limitées à deux séances d'une heure chacune, deux jours différents, et aux patients ayant déjà bénéficié d'une séance individuelle en présence de l'ergothérapeute.

Les pseudocodes relatifs à ces prestations effectuées à distance sont inchangés.

2. Prolongation des périodes de prise en charge

Pour les patients déjà pris en charge, dont la poursuite du traitement ne peut pas être (entièrement) réalisée à distance, les périodes de prise en charge sont prolongées de 6 mois. Il s'agit des prestations suivantes :

- ergothérapie
- éducation aux soins
- sessions de groupe aidants proches
- suivi psychologique en groupe (uniquement pour les projets proposant cette prestation).

Chaque période initiée avant le 14 mars 2020 et se terminant entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2020 durera donc au maximum 12 mois au lieu des 6 mois prévus par la convention (et max. 18 mois au lieu de 12 mois pour l'éducation aux soins). Chaque période, quelle que soit sa durée, se terminera au plus tard le 31 décembre 2020.

3. Initiation d'une deuxième période avant la fin de la première période

Pour les prestations dont la période est prolongée de 6 mois (voir ci-dessus), l'initiation d'une deuxième période peut se faire avant la fin de cette prolongation de 6 mois, pour autant que :

- le patient ait bénéficié d'une première période d'une durée de 6 mois, initiée avant le 14 mars 2020 et devant se terminer entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2020
- le patient se trouve, entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2020, dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention pour bénéficier d'une 2^e période
- le nombre moyen maximum d'unités de facturation prévu à l'article 10, § 2 (tableau 2) de la convention ait déjà été facturé pour ce patient lors de cette première période.

Exemple : Suivi psychologique (groupe)

Période initiée le 1^{er} novembre 2019

Fin prévue : 30 avril 2020

Fin effective : 31 octobre 2020, suite à la prolongation de 6 mois.

Exception : Si le patient avait déjà reçu 40 unités de facturation avant le 14 mars 2020, que les 11 unités de facturation restantes sont finalement toutes utilisées au 30 juin 2020, et que le patient se trouve dans les conditions pour une 2^e période, cette 2^e période peut être initiée dès le 1^{er} juillet 2020.

Quels projets sont concernés ?

Mesure	Projets (n° INAMI)
Prolongation de 6 mois	Tous
Prestations à distance	Tous
Ergothérapie : prolongation de 6 mois de la période de prise en charge + initiation précoce d'une 2 ^e période	Tous
Éducation aux soins pour le bénéficiaire: prolongation de 6 mois de la période de prise en charge + initiation précoce d'une 2 ^e période	75903686
	75910715
	75910814
Sessions de groupe aidants proches : prolongation de 6 mois de la période de prise en charge + initiation précoce d'une 2 ^e période	75903884
	75910022
	75940112
Suivi psychologique (en groupe) : prolongation de 6 mois de la période de prise en charge + initiation précoce d'une 2 ^e période	75903092
	75903686
	75903884
	75910616
	75910715
	75910814



Circulaire O.A. n° 2020/152 - 1740/251 - 1741/489 - 1743/69 - 191/21 - 3033/19 du 28 mai 2020.